



AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LA MISE EN PLACE D'UNE BENNE A GRAVATS AU DROIT DU 2 RUE DE GENEVE

Vu l'ordonnance n° 59.115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales modifiée par la loi n° 60.792 du 2 août 1960, le décret 64.262 du 14 mars 1964 et le règlement départemental en date du 21 octobre 1965 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu la délibération n° 2024-12-084 en date du 12 décembre 2024 fixant les montants des redevances relatives à l'occupation du domaine public pour l'année 2025,

Vu la demande du 23 octobre 2025 de Monsieur LIENART demeurant au 2 rue de Genève à VILLEBON-SUR-YVETTE, pour la société CHAUMIER HEUGUES située 5 Bis Avenue Marcel Proust à CHARTRES CEDEX (28008), sollicitant l'autorisation de stationner une benne à gravats au droit du 2 rue de Genève à VILLEBON-SUR-YVETTE,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité du public,

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Le pétitionnaire est autorisé à stationner sur chaussée à compter du 30 octobre et jusqu'au 30 novembre 2025 une benne à gravats au droit du 2 rue de Genève.

Article 2 : Sécurité et signalisation de chantier

Le pétitionnaire devra pour l'exécution de l'autorisation ci-dessus énoncée se conformer aux dispositions des règlements susvisés ainsi qu'aux conditions visées dans les articles suivants.

Un passage sécurisé des piétons sera mis en place si besoin sur le trottoir opposé.

La benne à gravats devra être obligatoirement positionnée sur des plaques en contre-plaqué afin de protéger la voirie, signalée jour et nuit, et être disposée de façon à ne pas entraver le libre écoulement des eaux pluviales.

Le nom ou la raison sociale, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise de location devront être visibles.

Article 3 : Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable de tout accident pouvant survenir par l'occupation du domaine public.

Le pétitionnaire devra protéger l'enrobé. Si le trottoir est dégradé, après enlèvement des installations, les réparations seront à la charge de la pétitionnaire.

La signalisation et la sécurité nécessaires à l'application du présent arrêté, seront effectuées par la société qui déposera la benne à gravats au droit du 2 rue de Genève et sous sa responsabilité.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles (Article R. 421-1 du Code de la justice administrative) sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie dématérialisée sur la plateforme « Télerecours ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou sa notification aux intéressés.



Article 4 : Durée de l'occupation

La durée de l'occupation du domaine public est autorisée à compter du 30 octobre et jusqu'au 30 novembre 2025.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

Article 5 : Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de 355,20 euros.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville et inscrit sur le registre des arrêtés municipaux, affiché sur site par le pétitionnaire.

Article 7 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Le Directeur Général des Services
- Le Directeur des Services Techniques
- Le Chef de la Police municipale
- La Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Palaiseau
- Le pétitionnaire

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 23 octobre 2025

Le Maire

Victor DA SILVA

■Publié pendant deux mois à compter du 23 octobre 2025

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles (Article R. 421-1 du Code de la justice administrative) sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie dématérialisée sur la plateforme « Télerecours ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou sa notification aux intéressés.